

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEXIES.

Séance du vendredi 27 novembre 1981.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LE CONTRAT
TYPE DE TRAVAIL INTERIMAIRE, LES DOCUMENTS SOCIAUX
ET LE REGLEMENT DEFINITIF DE PAIE.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEXIES DU
27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT LE CONTRAT TYPE DE
TRAVAIL INTERIMAIRE, LES DOCUMENTS SOCIAUX
ET LE REGLEMENT DEFINITIF DE PAIE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et l'article 7 de la loi précitée du 5 décembre 1968 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les Organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",

- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article 1.

La convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises de travail intérimaire, visées à l'article 6, 1° de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- b) aux travailleurs intérimaires, visés à l'article 6, 3° de la convention collective de travail n° 36 susmentionnée, qui sont occupés par ces employeurs.

Article 2.

Outre les mentions obligatoires prévues dans la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981, conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le contrat de travail intérimaire entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur et le contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur doivent mentionner :

c.c.t. n° 36 sexies.

- le siège social de l'entreprise de travail intérimaire et le siège d'exploitation qui met le travailleur intérimaire à disposition ;
- le numéro O.N.S.S. de l'entreprise de travail intérimaire ;
- le nom de la caisse de vacances et le numéro d'affiliation ;
- la compagnie d'assurances contre les accidents du travail et le numéro de la police ;
- la caisse d'allocations familiales et le numéro d'affiliation ;
- le cas échéant, le secrétariat social ;
- le nom du service médical interentreprises ;
- le nom de la commission paritaire de l'utilisateur ;
- la mention concernant la commission paritaire de l'utilisateur peut être limitée au numéro, à condition que l'entreprise de travail intérimaire prévoie, en annexe à son règlement de travail, une liste reprenant la signification de ces numéros ;
- la rémunération brute, hors pécule de vacances, doit toujours être mentionnée, le net le peut ;
- dans le cas où un accord ou un avis favorable est requis, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 36 susmentionnée, la date de cet accord ou de cet avis ;
- pour autant que le contrat soit aussi conclu dans le cadre du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relatif au contrat de travail, concernant l'occupation d'étudiants, le contrat doit le mentionner et les dispositions obligatoires imposées par cette législation doivent figurer sur celui-ci ou, avec renvoi, sur un document annexé. En plus, les formalités vis-à-vis de l'inspection des lois sociales doivent être respectées ;

c.c.t. n° 36 sexies.

- la fonction ou la qualification de travailleur intérimaire sera mentionnée avec l'appellation usuelle chez l'utilisateur, de telle manière qu'elle permette de déterminer la rémunération du travailleur intérimaire de la manière la plus facile.

Article 3.

Les éléments de la rémunération qui sont mentionnés séparément et comme éléments différents sur le contrat de travail entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire, doivent aussi être mentionnés séparément sur le décompte. En tout état de cause, doivent figurer séparément : la rémunération fixe, les primes et le pécule de vacances.

Une annexe sera prévue au Règlement de travail reprenant d'une manière claire et détaillée l'explication du document de décompte.

Cette annexe fera l'objet d'une concertation avec la délégation syndicale. Le document sera communiqué aux organisations représentatives des travailleurs représentées au Conseil national du Travail.

Article 4.

Les travailleurs intérimaires dont la paie est réglée chaque semaine de manière définitive, doivent la recevoir au plus tard dans les huit jours ouvrables suivant la remise de la feuille de prestations.

Pour les travailleurs intérimaires dont la paie est réglée partiellement par des avances et dont le solde définitif est réglé plus tard, ce solde doit être réglé dans les huit jours ouvrables suivant la fin de la clôture de période de la paie, à condition que les feuilles de prestations afférentes à la période aient été remises dans les délais prévus par le règlement de travail. Les huit jours ouvrables peuvent être portés à douze pour autant que les avances correspondent au moins à 98 p.c. de la rémunération nette.

Article 5.

La présente convention est conclue pour une période de six mois, avec entrée en vigueur au 1er décembre 1981. Elle est reconduite tacitement, chaque fois pour une période de trois mois.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de l'organisation signataire la plus diligente, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt et un.

x x x

En application de l'article 14, alinéa 1er, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Président et le Secrétaire du Conseil national du Travail, MM. G. DE BROECK et M. JADOT, déclarent avoir signé le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 novembre 1981 après avoir constaté que ce procès-verbal a été approuvé par les membres.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
